



Placement discriminatoire d'enfants roms en école pour handicapés mentaux

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [Horváth et Kiss c. Hongrie](#) (requête n° 11146/11), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction) de la Convention européenne des droits de l'homme combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention.

L'affaire concernait les griefs de deux jeunes hommes d'origine rom qui se plaignaient d'avoir été placés de manière discriminatoire et infondée en école pour handicapés mentaux.

La Cour a souligné qu'il y avait en Hongrie de nombreux précédents d'affectation infondée d'enfants roms dans des écoles spéciales. Elle a conclu qu'il ressortait du parcours scolaire des requérants que les autorités n'avaient pas dûment pris en compte leurs besoins particuliers en tant que membres d'un groupe désavantagé. Ils ont par conséquent été isolés et le programme scolaire qu'ils ont suivi a rendu difficile leur intégration dans la société majoritaire.

Principaux faits

Les requérants, István Horváth et András Kiss, sont des ressortissants hongrois d'origine rom nés respectivement en 1994 et en 1992 et résidant à Nyíregyháza (Hongrie).

M. Horváth entama son cursus élémentaire dans une école primaire et professionnelle de rattrapage en 2001 sur recommandation d'un collège d'experts qui avait diagnostiqué chez lui, à l'issue d'un examen demandé par l'école maternelle où il était scolarisé, un « léger handicap mental ». L'examen consistait en plusieurs tests, dont différents tests de QI qui avaient donné des résultats disparates situant entre 64 et 83 le QI du jeune garçon. Les parents furent informés par le collège d'experts que leur fils allait être affecté dans une école de rattrapage et priés de signer l'expertise avant que l'examen n'ait eu lieu. Ils ne furent pas invités à participer à l'évaluation du diagnostic ni aux examens auxquels il fut procédé les années suivantes. A l'issue d'un examen réalisé en 2007, le collège d'experts nota que M. Horváth obtenait de bons résultats scolaires mais maintint son placement en école de rattrapage.

M. Kiss entama son cursus élémentaire dans une école primaire ordinaire en 1999. Au cours de l'année scolaire, l'école demanda la réalisation d'un diagnostic par un collège d'experts. En 2000, celui-ci conclut que l'enfant présentait un « léger handicap mental » et que son QI se situait, selon les tests, entre 63 et 83. M. Kiss fut alors placé en école primaire et professionnelle de rattrapage, malgré l'opposition de ses parents. A l'issue

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

d'un examen pratiqué ultérieurement pour vérifier son évolution, le collège d'experts conclut que, bien qu'il obtînt de bons résultats scolaires, le jeune garçon ne présentait pas un développement suffisant de la pensée analytique et devait donc demeurer en école de rattrapage.

Pendant l'été 2005, les requérants passèrent dans un camp de vacances différents tests réalisés par des experts indépendants. Ces derniers conclurent que ni l'un ni l'autre n'était handicapé mental et que tous deux pouvaient suivre les programmes d'une école dispensant un enseignement normal. Ils indiquèrent que les méthodes de diagnostic appliquées dans les tests d'évaluation scolaires devaient être revues et que les enfants roms y auraient obtenu de meilleurs résultats si ces tests n'avaient pas été conçus pour les enfants appartenant à la majorité ethnique.

En novembre 2006, les deux requérants introduisirent devant un tribunal régional une action en indemnisation dirigée contre le collège d'experts, le conseil de comté et leur école primaire et professionnelle de rattrapage. Ils dénonçaient une violation du principe de l'égalité de traitement énoncé dans le code civil et dans la loi sur l'enseignement public, reprochaient au collège d'experts de leur avoir fait subir une discrimination et d'avoir prononcé à leur égard un diagnostic erroné, soutenaient que le système de diagnostic était entaché d'erreurs systémiques car il ne tenait pas compte du profil social et culturel des enfants roms, et se plaignaient que leurs parents n'aient pas été informés de la procédure d'évaluation, en violation des règles applicables. Ils estimaient en outre que le conseil de comté avait manqué à contrôler effectivement le collège d'experts et que les enseignants de l'école auraient dû être informés qu'ils avaient des capacités normales.

En mai 2009, le tribunal régional conclut que le traitement scolaire des requérants avait emporté violation de leur droit à l'égalité de traitement et de leur droit à l'instruction. Il jugea en particulier que le collège d'experts avait manqué à évaluer de manière individuelle les besoins éducatifs spéciaux des requérants et que les services sociaux qui avaient géré leur affectation scolaire avaient été paralysés par une restructuration et un manque de personnel. Il octroya à l'un et à l'autre une indemnisation. Le collège d'experts ne contesta pas cette décision.

L'école et le conseil de comté, en revanche, recoururent contre la décision du tribunal régional. Statuant sur ce recours en novembre 2009, la cour d'appel infirma les jugements de première instance et rejeta les actions engagées par les requérants contre l'école et le conseil de comté. En août 2010, la Cour suprême confirma la décision de la cour d'appel, jugeant que ni la conduite de l'école ni celle du conseil de comté n'avaient emporté violation du droit à l'égalité de traitement dans le chef des requérants. Toutefois, elle reconnut l'existence d'« erreurs systémiques dans le système de diagnostic menant à des diagnostics erronés » et nota qu'il relevait de la responsabilité de l'Etat de créer « un protocole professionnel approprié tenant compte de la situation désavantageuse des enfants roms ».

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 2 du Protocole n° 1 et l'article 14 de la Convention, les requérants soutenaient que leur placement en école de rattrapage avait constitué une discrimination ethnique dans la jouissance de leur droit à l'instruction. Ils alléguaient que les tests qui avaient été utilisés à cette fin, biaisés culturellement et fondés sur des connaissances, plaçaient les enfants roms dans une situation particulièrement désavantageuse.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 11 février 2011.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Guido **Raimondi** (Italie), *président*,
Danutė **Jočienė** (Lituanie),
Peer **Lorenzen** (Danemark),
András **Sajó** (Hongrie),
Işıl **Karakaş** (Turquie),
Nebojša **Vučinić** (Monténégro),
Helen **Keller** (Suisse),

ainsi que de Stanley **Naismith**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 2 du Protocole n° 1 combiné avec l'article 14

La Cour note que les enfants roms sont surreprésentés parmi les élèves de l'école primaire et professionnelle de rattrapage dans laquelle les requérants ont suivi leur scolarité et que, par le passé, ils l'ont été de manière générale dans les écoles de rattrapage hongroises en raison du caractère systématique des diagnostics de handicap mental erronés. Les chiffres qui sous-tendent ce constat ne sont pas contestés par le gouvernement hongrois. Cette situation doit être vue dans le contexte d'un long passé de placement infondé d'enfants roms dans des écoles spéciales en Hongrie et dans d'autres pays européens.

Les requérants ont été traités différemment des autres enfants en raison d'évaluations scolaires qui, si elles étaient susceptibles d'avoir un effet semblable sur des membres d'autres groupes socialement désavantagés, constituent néanmoins, à première vue, une discrimination indirecte. Le Gouvernement doit donc prouver que cette différence de traitement n'a pas eu d'effets préjudiciables disproportionnés.

La Cour admet que la politique du gouvernement hongrois consistant à placer certains élèves dans des écoles spéciales est motivée par l'intention de trouver une solution pour les enfants qui ont des besoins éducatifs spéciaux. Elle reconnaît également que les autorités hongroises ont pris un certain nombre de mesures pour éviter les erreurs de diagnostic dans les affectations scolaires. Elle partage cependant la préoccupation exprimée par d'autres organes du Conseil de l'Europe quant au caractère plus rudimentaire des enseignements dispensés dans ces écoles spéciales et à la ségrégation qui résulte de ce système. Elle note à cet égard qu'un rapport sur la Hongrie publié par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) en 2009 indiquait que la grande majorité des enfants présentant de légères difficultés d'apprentissage auraient aisément pu être intégrés dans le système scolaire ordinaire mais faisaient encore souvent l'objet de diagnostics erronés en raison de différences culturelles, et que, une fois placés à tort dans des écoles spéciales, ces enfants avaient peu de chances de sortir du système d'enseignement inférieur.

Les requérants n'ayant pas porté devant les juridictions hongroises leurs allégations selon lesquelles les problèmes d'évaluation biaisée seraient structurels, la Cour déclare irrecevable le grief correspondant. Elle observe cependant que les tests qui ont été utilisés pour apprécier les capacités d'apprentissage des requérants ont suscité la controverse et continuent de faire l'objet de débats scientifiques. En particulier, les autorités hongroises ont fixé le seuil de handicap mental à un niveau de QI de 86, chiffre significativement plus élevé que celui de l'Organisation Mondiale de la Santé, qui est de 70.

En l'espèce, la juridiction de première instance a conclu que le collège d'experts avait manqué à individualiser son diagnostic et à préciser la nature des besoins éducatifs spéciaux des requérants. Cette conclusion n'a pas été contestée en appel. De plus, les juridictions hongroises ont reconnu l'existence de défaillances dans le système de diagnostic.

Dans le cas des requérants, les faits indiquent que le traitement scolaire des Roms présentant supposément un « léger handicap mental » n'a pas été entouré de garanties satisfaisantes assurant la prise en compte des besoins particuliers de ces enfants en tant que membres d'un groupe désavantagé. En conséquence, les requérants ont été isolés des autres élèves, et le programme scolaire qu'ils ont suivi a probablement compromis leur épanouissement personnel au lieu de les aider à développer des compétences qui auraient facilité leur intégration au sein de la population majoritaire. Le gouvernement hongrois n'a donc pas prouvé que la différence de traitement litigieuse n'avait pas eu d'effets préjudiciables disproportionnés. Par conséquent, il y a eu violation de l'article 2 du Protocole n° 1 combiné avec l'article 14 à l'égard des deux requérants.

Frais et dépens

La Cour dit que la Hongrie doit, au titre de la satisfaction équitable (article 41), verser aux requérants, conjointement, 4 500 euros (EUR) pour frais et dépens. Les requérants n'ont pas présenté de demande au titre du dommage matériel ou du dommage moral.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr.

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.